

# LONDA



2021



**Rapport sur les Droits Numériques et l'inclusion en Sénégal**

# LONDA

**DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION AU SÉNÉGAL 2021 RAPPORT**

UNE PUBLICATION DE PARADIGM INITIATIVE

**Publié par Paradigm Initiative**

374 Borno Way, Yaba, Lagos, Nigeria

Email: [media@paradigmhq.org](mailto:media@paradigmhq.org)

[www.paradigmhq.org](http://www.paradigmhq.org)

Publié en Mai 2022

Rapport rédigé par Ndeye Aminata Ngom

Équipe Éditoriale: 'Gbenga Sesan, Kathleen Ndong'mo, Hlengiwe Dube, Margaret Nyambura  
Ndung'u, Mawaki Chango, Nnenna Paul-Ugochukwu and Thobekile Matimbe.

Conception de la page de couverture par Kenneth Oyenyi

Conçu par Luce Concepts

Crédit images @ Pexels

This publication may be reproduced for non-commercial use in any form provided due credit is given to the publishers, and the work is presented without any distortion.

Copyright © 2022 Paradigm Initiative



Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

# TABLE DES MATIÈRES

**01**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

**02**

VIE PRIVÉE, IDENTITÉ NUMÉRIQUE  
ET SURVEILLANCE DE MASSE AU SÉNÉGAL

**03**

MOTIVATIONS POUR L'ADOPTION  
DE LA LOI N° 2008-10 DU 25 JANVIER  
2008 PORTANT LOI D'ORIENTATION  
SUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION  
(LOSI)

DU POINT DE VUE NATIONAL

**05**

DE L'INTERDICTION DE  
L'ENREGISTREMENT ILLICITE

TRAITEMENT DES DONNÉES  
À CARACTÈRE PERSONNEL

**06**

LIMITES ET AMÉLIORATIONS DES  
LOIS DE CONTRÔLE ET DE TRAITEMENT

**07**

ENREGISTREMENT DE LA CARTE SIM  
(SUBSCRIBER IDENTITY MODULE)  
MOBILE

LES IMPACTS DE LA COVID-19  
SUR LES MESURES PRIVATIVES  
DE LIBERTÉ

LE RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

**08**

LIBERTÉ D'EXPRESSION EN LIGNE  
EN 2021: DU PROJET DE REGULATION  
DES RÉSEAUX SOCIAUX PAR LE  
GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

**09**

RECOMMANDATIONS

**LONDA**

DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION AU SÉNÉGAL 2021 RAPPORT

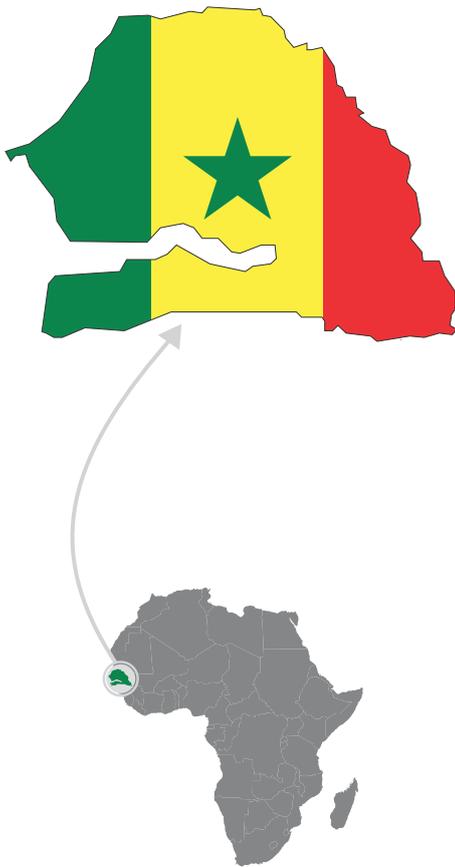
UNE PUBLICATION DE PARADIGM INITIATIVE

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Sénégal est une république dominée par un pouvoir exécutif fort. Bien que souvent cité en exemple de démocratie en Afrique, les droits humains y sont souvent mis en cause du fait de certaines violations constatées. Parmi les violations des droits de l'homme, il a été signalé le recours à la torture et aux arrestations arbitraires par les forces de sécurité, les conditions d'incarcération dures et potentiellement délétères, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, l'arrestation d'opposants politiques, ou encore la restriction de la liberté d'expression à des périodes définies.

Ce rapport vise à fournir un état des lieux sur les droits humains et les manquements constatés depuis le début de la Covid-19 en 2020 au Sénégal. Ainsi, nous nous pencherons sur les thèmes de la vie privée et de la surveillance de masse, les impacts de la Covid sur les lieux de privation de la liberté, ou encore la liberté d'expression sur les réseaux de communication 2021. Chaque thème sera accompagné de recommandations.





## INTRODUCTION

# DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION AU SÉNÉGAL

## VIE PRIVÉE, IDENTITÉ NUMÉRIQUE ET SURVEILLANCE DE MASSE AU SÉNÉGAL

La gestion des données personnelles est devenue une question stratégique dans le monde entier et la législation est devenue un outil pertinent pour la protection des données personnelles, en particulier le droit à la vie privée. Aujourd'hui, les données personnelles constituent l'un des biens les plus importants échangés dans les secteurs privé et commercial ainsi que dans le secteur public, entre les forces de l'ordre et les organismes de surveillance.

Conscient de cela, le Sénégal dispose d'une loi sur les données personnelles depuis 2008, la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information (LOSI)<sup>1</sup>, l'un des rares pays africains à avoir adopté une telle loi. Par ailleurs, il faut dire qu'elle est l'un des premiers pays africains à avoir signé la Convention de Malabo de 2014 (23e session ordinaire du sommet de l'UA)<sup>2</sup>.

Cet accord entre les pays membres vise à renforcer la confiance et la sécurité dans le cyberspace en Afrique. En effet, le Sénégal a été le premier signataire de cette convention, il a été suivi par l'île Maurice en 2018. La surveillance massive et individuelle ainsi que les techniques de traçage ne sont cependant pas sans failles, malgré le contrôle effectué dans ce domaine. Dans ce rapport, il conviendra de faire l'état des lieux sur la vie privée, l'identité numérique et la surveillance massive au Sénégal.



### LAW No. 2008 - 10

#### LOI SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

1. <https://www.cdp.sn/textes-legislatifs>

2. IBID



## MOTIVATIONS POUR L'ADOPTION DE LA LOI N° 2008-10 DU 25 JANVIER 2008 PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (LOSI)

Cette loi sur la protection des données, large et complète, couvre la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'utilisation de données personnelles par des personnes morales de droit public ou privé. La loi s'applique à tout traitement de données sur le territoire sénégalais et dans tout lieu où la loi sénégalaise s'applique.

L'adoption de la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données personnelles couvre différents régimes de protection et règle la question de l'ancrage institutionnel en créant une autorité administrative indépendante chargée de la

mise en œuvre des régimes de protection. Cette autorité administrative, la Commission de protection des données (CPD), est le garant du respect de la vie privée dans le traitement des données personnelles. Son rôle est de s'assurer que tout traitement de données personnelles est conforme à la loi. Ses responsabilités consistent également à informer les responsables de traitement et les personnes concernées de leurs droits et obligations, à traiter les plaintes, à effectuer des audits et à sanctionner les responsables de traitement qui enfreignent la loi.

### DU POINT DE VUE NATIONAL

L'utilisation et l'exploitation des informations personnelles sont d'une importance capitale dans la société d'aujourd'hui et devraient augmenter à l'avenir. Par conséquent, les Etats sont menacés par la pratique de la surveillance. Le Sénégal a adopté un ensemble de dispositions légales pour encadrer cette pratique.<sup>3</sup>

**Tout d'abord, la  
Constitution sénégalaise  
dans son article 13 régit que:**



***“Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restreindre cette inviolabilité qu'en application de la loi”.***

3. (Textes consultables à partir du lien ci-après : <https://www.cdp.sn/textes-legislatifs>)

La loi N°2008-12 du 25 JANVIER 2008 sur la protection des données personnelles encadre la surveillance et l'utilisation des données personnelles.

### Article 1:

La loi veille à ce que les TIC ne portent pas atteinte à la vie privée. *“La présente loi a pour objet de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d’être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l’usage des données à caractère personnel”*

Elle garantit que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques ; elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des collectivités locales, les intérêts des entreprises et de la société civile.

Elle veille à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée

### Article 18:

Déclaration de tout dispositif de surveillance auprès de la CDP: *“En dehors des cas prévus aux articles 17, 20 et 21 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l’objet d’une déclaration auprès de la Commission des Données Personnelles.”*

La Commission atteste par un accusé de réception toute déclaration. Elle délivre, dans un délai d'un (1) mois, un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités. Ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la Commission.

La déclaration, conforme à un modèle établi par la Commission, comporte l'engagement que le

traitement satisfait aux exigences de la loi. Toutefois, seule la réception du récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

### Article 33:

Consentement: *“Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.”*

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :

- i) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- ii) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- iii) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande;
- iv) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

### Article 34:

Collecte illégale: *“La collecte, l’enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.”*

### Article 35:

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne

peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

#### Article 58:

Droit à l'information préalable: Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à celle-ci, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes:

- i) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- ii) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- iii) les catégories de données concernées;
- iv) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- v) le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- vi) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier;
- vii) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
- viii) la durée de conservation des données ;
- ix) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Loi N°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant le Code pénal : Art.363 bis: De l'atteinte à la vie privée. Il s'agit notamment de:

- L'atteinte à la vie privée et à la représentation de la personne par captation d'image ou de son;
- La mise en danger d'autrui, la fausse alerte.

En outre, pour lutter plus efficacement contre le

terrorisme, il est impérieux de modifier certaines infractions et d'en prévoir de nouvelles.

### DE L'INTERDICTION DE L'ENREGISTREMENT ILLICITE

La loi N°2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant le Code pénal: Art.90-11. - Si les nécessités de la recherche des preuves l'exigent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire en exécution d'une délégation judiciaire, peut utiliser les moyens techniques appropriés pour recueillir ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications déterminées, transmises au moyen d'un système informatique. Aussi, le juge peut obliger un prestataire de services, dans le cadre de ses capacités techniques et en application des moyens techniques existants, à recueillir ou enregistrer ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son aide pour recueillir ou enregistrer lesdites données informatiques.

### TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ainsi, la collecte directe de données personnelles auprès des utilisateurs, la tenue de fichiers, l'enregistrement, la simple manipulation de données personnelles, la consultation, la diffusion, le transfert de ces données, la conservation etc. constituent des traitements de données personnelles. Toutes les entreprises traitant des données personnelles doivent respecter scrupuleusement les termes de la loi du 25 janvier 2008. Néanmoins, cette loi exclut de son champ d'application le traitement de données par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités quotidiennes ou domestiques, pour autant qu'il n'y ait pas de communication ultérieure à un tiers. Les copies techniques temporaires ou transitoires sont également exclues.

À titre d'exemple de traitements souvent mis en œuvre par les entreprises, on peut citer: la paie, la

gestion des clients et prospects, la vidéosurveillance, la liste des partenaires et fournisseurs, le contrôle d'accès aux locaux, la gestion des candidatures et des embauches, la gestion des appels téléphoniques, et le registre des actualités.

Ainsi, le CDP s'assure que le traitement des données personnelles est effectué conformément aux dispositions légales. Pour ce faire, il:

- informe les personnes concernées et les responsables du traitement des données de leurs droits et obligations;
- veille à ce que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ne constituent pas une menace pour les libertés publiques et la vie privée des citoyens sénégalais;
- approuve les chartes d'utilisation présentées par les responsables de traitement des informations ou des données;
- tient à la disposition du public un répertoire des traitements de données à caractère personnel;
- conseille les personnes et organismes qui ont recours à des traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des tests ou expériences susceptibles de donner lieu à de tels traitements;
- présente au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire en matière de traitement des données;
- publie les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements de données à caractère personnel;
- établit un rapport annuel d'activité remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale;
- formule toutes recommandations utiles en vue d'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément aux dispositions en vigueur;
- coopère avec les autorités de protection des données personnelles des pays tiers et participe aux négociations internationales sur la protection des données personnelles.

## LIMITES ET AMÉLIORATIONS DES LOIS DE CONTRÔLE ET DE TRAITEMENT

Le Sénégal a fait des progrès significatifs dans le suivi et la gestion des données personnelles. Cependant, malgré l'encadrement juridique du traitement des données personnelles, il existe encore des lacunes dans la réglementation de ce secteur. C'est pourquoi, il est important de mettre en place de nouveaux mécanismes pour actualiser le cadre juridique de la protection des données personnelles au Sénégal.



## ENREGISTREMENT DE LA CARTE SIM (SUBSCRIBER IDENTITY MODULE) MOBILE

Le Directeur de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) du Sénégal, dans sa décision 2006-001 ART/DG/DRJ/DT/D.Rég du 5 décembre 2006 relative à l'obligation d'identification des abonnés au service de téléphonie mobile, impose dans son article premier: *"Les opérateurs sont tenus, au moment de la souscription au service de téléphonie mobile, d'identifier leurs clients"*.

*"En outre, ils prennent toutes mesures pour obliger leurs distributeurs à procéder à cette identification avant toute vente d'une carte à puce du réseau mobile."*

Cette politique est justifiée par des raisons de sécurité publique et de tranquillité d'esprit des citoyens.

Cette décision ne fait pas référence aux droits des utilisateurs d'accéder à leurs données ou de rectifier les erreurs dans leurs données.

Les opérateurs ne sont pas obligés d'informer les utilisateurs de l'utilisation et du traitement de leurs données. Aucune information n'est donnée aux utilisateurs sur les procédures de suppression de leurs données lorsqu'ils changent d'opérateur, et l'ARTP n'a fourni aucune réponse sur cette question.

Cette loi n'apporte pas de sécurité aux utilisateurs de cartes SIM enregistrées et le droit à l'oubli n'est pas garanti. Elle facilite donc la surveillance, mais aussi le suivi et le contrôle des utilisateurs par les autorités chargées de faire appliquer la loi.

## LES IMPACTS DE LA COVID-19 SUR LES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Alors que la Covid n'est toujours pas éradiquée et que les cas continuent d'augmenter au Sénégal. En 2020, le gouvernement a pris des mesures qui ont affecté le fonctionnement de la justice. C'est ainsi que le ministre de la justice avait décidé de la suspension des audiences dans les cours et tribunaux du pays, à compter du 16 mars 2020 et ce pour trois semaines.

Ces mesures ont contribué à engorger les prisons et à priver des personnes dont la culpabilité n'est pas encore établie de leur liberté. À terme, cela a annihilé l'efficacité des mesures de désengorgement prises par les autorités.

## LE RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive dans le maintien de l'ordre public.<sup>4</sup>

En janvier 2020, un homme est décédé en garde à vue dans la ville de Fatick après avoir été, semble-t-il, battu par la police. Les conclusions de son autopsie, selon lesquelles il serait mort de *"causes naturelles"*, ont suscité de violentes manifestations. Les autorités ont alors ouvert une enquête sur les trois policiers soupçonnés d'être responsables de ce décès.

En mai, les gendarmes ont utilisé du gaz lacrymogène lors d'une conférence de presse tenue par des jeunes de Cap Skirring pour dénoncer le manque d'eau potable dans leur ville. Au moins deux participants, un homme et une femme, ont été grièvement blessés.

4. <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/senegal/report-senegal/>

En juin, quatre personnes qui manifestaient contre la démolition en 2013 de leurs logements, situés à Gadaye dans la banlieue de Dakar, la capitale, ont été blessées lorsque la police a dispersé leur rassemblement avec violence.

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION EN LIGNE EN 2021: DU PROJET DE REGULATION DES RÉSEAUX SOCIAUX PAR LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL**

Le communiqué du conseil des ministres du Gouvernement du Sénégal du 03 Février 2021<sup>5</sup> a annoncé que le Président de la République a invité le Gouvernement à mettre en place un dispositif de régulation et d'encadrement spécifique aux réseaux sociaux.

Selon les résultats d'une nouvelle enquête d'Afrobarometer au Sénégal, la majorité des citoyens considèrent que les médias sociaux facilitent la propagation de fausses informations et de l'intolérance.<sup>6</sup>

Cependant, ils sont encore plus nombreux à estimer que les médias sociaux rendent les gens mieux informés et plus efficaces comme citoyens, et globalement, la majorité préfère l'accès sans restriction.

La majorité des Sénégalais soutiennent la limitation des informations fausses, des nouvelles ou opinions qui critiquent ou insultent le Président, et des discours de haine, mais ils s'opposent à la régulation de l'accès aux médias sociaux et à l'Internet.

Cependant, les motifs de la mise en place de ce dispositif posent question quand on sait que le cadre juridique est existant.

Élaboré à partir de 2016 et basé sur les lois



suivantes : Loi n° 2016-33 relative aux Services de renseignement, Loi n° 2016-29 portant Code pénal, Loi n°2016-30 portant code de procédure pénale, Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, et la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques,<sup>7</sup> Le cadre légal actuel constitue un véritable danger pour la liberté d'expression en ligne et le droit d'accès à l'information mais aussi pour la liberté de la presse.

Aussi, ce projet de régulation des réseaux sociaux pourrait avoir comme conséquence le renforcement des pouvoirs attentatoires à la liberté de la presse.

Les raisons évoquées par le Chef de l'Etat sont de veiller sur la qualité des programmes diffusés sur les radios et télévisions pour renforcer la paix sociale, la cohésion nationale, l'autorité de l'Etat et les intérêts du Sénégal. Mais dans un contexte d'élections et de tension politique et sociale depuis les événements de Mars 2021 et la perspective des élections présidentielles de 2024 au Sénégal, il est à douter de la bonne foi de ce dispositif, qui ressemble plutôt à restreindre la liberté d'expression et les mouvements sociaux contestataires.

Nous savons que les réseaux sociaux ont permis aux différents leaders politiques et sociaux une présence médiatique que n'offrent les médias traditionnels.

5. Conseil des ministres du 03 février 2021 | Gouvernement du Sénégal (sec.gouv.sn)

6 <https://afrobarometer.org/press/conscients-des-effets-positifs-et-negatifs-des-reseaux-sociaux-la-majorite-des-senegalais>

7. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ainsi, c'est au traitement que les journalistes font de l'information sur les réseaux sociaux que devrait s'attaquer ce dispositif.

Face aux discours des citoyens, des organisations de la société civile, des hommes politiques de l'opposition qui critiquent l'action gouvernementale et demandent la transparence, la recevabilité, la bonne gouvernance, ceux qui prétendent nous gouverner tentent de légitimer l'adoption d'une stratégie légale de contrôle de la manière dont cette information diffusée sur les réseaux est traitée par la presse de masse, à savoir les radios et les télévisions.

## RECOMMANDATIONS

Ce rapport nous a permis de constater que la liberté d'expression est un principe fondamental des droits de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par les lois et règlements. L'étude a révélé que les restrictions à la liberté d'expression dans le cadre de la régulation des plateformes sont d'origine législative ou émanant de la volonté des pouvoirs publics. Les États ont tendance à porter atteinte à la liberté d'expression à travers des coupures d'Internet, du recours à la force, d'une atteinte à la vie privée par la surveillance continue des citoyens, des blocages d'accès à internet. Ces méthodes de régulation utilisées par les dirigeants peuvent subséquemment nuire aux droits et libertés des citoyens. D'où la nécessité de donner ces quelques recommandations:

- Actualiser le cadre juridique de la protection des données personnelles. Pour ce faire, une nouvelle législation devrait être adoptée et des dispositions prises pour adapter l'arsenal juridique à l'écosystème numérique.
- Mettre en place une disposition communautaire pour faciliter la gestion de la question des données personnelles.
- Améliorer le cadre institutionnel de la protection des données personnelles. Changer le statut de la commission des données personnelles en Autorité nationale de régulation pour renforcer ses pouvoirs politiques et financiers.
- Informer constamment les citoyens des pratiques de surveillance afin de garantir le respect du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles et de se défendre contre tout acte injustifié et illégal de surveillance des communications.

- S'assurer que toute réglementation de la surveillance des communications soit conforme aux 13 principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications par le gouvernement.
- Veiller à ce que les droits des abonnés aux téléphones portables en ce qui concerne leurs données personnelles soient garantis conformément à la loi n° 2008-2012 sur la protection des données personnelles.
- Abandonner ce dispositif qui pourrait accroître les contestations surtout à la veille de l'élection présidentielle.
- Instaurer un climat de confiance et de sérénité, et privilégier la sensibilisation face aux discours de haine ou la désinformation.
- Inviter la presse à une responsabilité quant à la manière de diffuser les informations obtenues sur les réseaux sociaux.

**Londa 2021 développe le rapport de l'année dernière avec des conclusions de 22 pays, examinant les thèmes de la vie privée, de la liberté d'expression, de l'accès à l'information, de la segmentation et de l'exclusion, de la transformation numérique, de l'abordabilité, du genre et autres dans les cadres législatifs existants, et dans le contexte d'un élargissement fracture numérique. Cette édition capture les lacunes et propose des recommandations pour parvenir à une Afrique numériquement inclusive et respectueuse des droits.**



**Paradigm Initiative**

374 Borno Way, Yaba, Lagos, Nigeria

Email: [media@paradigmhq.org](mailto:media@paradigmhq.org)

[www.paradigmhq.org](http://www.paradigmhq.org)

     @ParadigmHQ